|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 auDocument 44(Add.27)-F** |
|  | **13 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Partie 4

Considérations générales

Des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) ont récemment été déployés dans les bandes de fréquences inférieures à 30 GHz et fournissent actuellement une connectivité dans le monde entier. Ces systèmes permettent de fournir une connectivité large bande à haut débit et à faible latence partout dans le monde, y compris dans des endroits où l'accès à l'Internet était auparavant peu fiable, voire totalement indisponible. Les données publiques montrent qu'en 2022, les systèmes du service fixe par satellite (SFS) non OSG desservaient bien plus d'un million d'utilisateurs dans le monde. D'ici à 2030, ces systèmes devraient desservir, a minima, des dizaines de millions d'utilisateurs, produisant ainsi des avantages immenses au profit de la communauté mondiale. Ces évolutions sans précédent ont radicalement transformé le paradigme des télécommunications par satellite.

Les réseaux à satellite géostationnaire (OSG) et les systèmes à satellites non OSG sont entièrement tributaires du partage du spectre pour fournir des services, et l'utilisation efficace des ressources spectrales partagées constitue l'un des piliers de l'UIT. Afin de tirer pleinement parti des avantages et des possibilités qu'offrent les systèmes du SFS, l'UIT doit garantir un accès efficace aux ressources spectrales sur la même fréquence pour les systèmes non OSG et les réseaux OSG, conformément au Règlement des radiocommunications (RR), notamment le numéro **22.2**, tout en améliorant l'efficacité du partage du spectre à l'intérieur d'un même service, grâce à un examen minutieux des dispositions réglementaires de l'UIT.

L'Article **22** du RR et la Résolution **76 (Rév.CMR-15)** contiennent des dispositions qui visent, en principe, à protéger les réseaux du SFS OSG et du service de radiodiffusion par satellite (SRS) OSG. Parmi ces dispositions figurent les limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison montante et la liaison descendante (epfd↑ et epfd↓) qui ont été adoptées en 1997 et 2000. Les systèmes non OSG et les réseaux OSG d'aujourd'hui ont évolué sur le plan de la conception et des capacités opérationnelles par rapport aux systèmes considérés aux fins de l'élaboration des limites d'epfd figurant dans l'Article **22**, il y a près de vingt-cinq ans. Depuis la CMR-2000, les systèmes non OSG de prochaine génération ont également bénéficié d'améliorations technologiques, telles que les mécanismes de codage et de modulation adaptatifs, le traitement du signal à bord, les antennes‑réseau à commande de phase et la commande de puissance adaptative. En outre, nos connaissances sur le fonctionnement concret des systèmes non OSG ont considérablement évolué depuis cette époque.

Il n'a pas été jugé nécessaire de mettre en œuvre des mécanismes de codage et de modulation adaptatifs pour les réseaux du SRS OSG. Les limites d'epfd ont été définies sur la base des caractéristiques du système brouillé qui devait bénéficier d'une protection. Toutefois, les études menées par l'UIT-R ont montré qu'il était difficile de définir un gabarit d'epfd qui permettrait à tous les systèmes non OSG (en orbite terrestre basse (LEO) et en orbite terrestre moyenne (MEO)) de fonctionner et de respecter les critères de protection établis dans la Recommandation UIT-R S.1323. Si un gabarit d'epfd était élaboré pour l'exploitation d'un système du SFS non OSG en particulier, avec des paramètres techniques et des caractéristiques orbitales spécifiques, il pourrait être difficile, pour un autre système du SFS non OSG de satisfaire aux exigences de ce gabarit tout en protégeant les systèmes OSG. Il en résulte une utilisation inefficace des ressources spectrales. Les différents systèmes du SFS non OSG (c'est-à-dire les systèmes en orbite LEO ou MEO) donneront lieu à différents profils de brouillage sur les liaisons de satellites OSG. Dans ce contexte, il est important de veiller à ce que les caractéristiques des systèmes non OSG brouilleurs soient prises en considération lors de l'étude et de la définition des critères de protection contre les brouillages produits par une seule source et les brouillages cumulatifs.

Certaines de ces technologies font actuellement l'objet d'études au sein de l'UIT-R. L'une des évolutions majeures depuis la CMR-2000 est l'augmentation considérable du nombre de fiches de notification de systèmes non OSG et du nombre de satellites par fiche de notification. Les incidences relatives à la répartition des brouillages cumulatifs causés par les réseaux non OSG aux réseaux OSG ont également fait l'objet d'études au sein de l'UIT-R et n'ont pas encore été résolues.

En ce qui concerne le respect des limites actuelles, l'augmentation récente du nombre de systèmes du SFS non OSG, en particulier de grandes constellations, a compliqué la tâche du Bureau des radiocommunications en vue d'examiner le respect des limites pour une seule source de brouillage figurant dans l'Article **22** du RR, en raison de problèmes liés à la modélisation de ces constellations. En outre, les systèmes du SFS non OSG font souvent l'objet de plusieurs fiches de notification de l'UIT, de sorte que l'examen individuel des fiches de notification ne rend pas pleinement compte de l'ensemble du système du SFS non OSG ni de ses incidences sur les réseaux OSG. En outre, compte tenu de l'absence de méthodes, notamment pour modéliser avec précision les systèmes non OSG, les réunions de consultation demandées dans la Résolution **76** **(Rév.CMR-15)** pour garantir le respect des limites d'epfd cumulative pour protéger les réseaux OSG n'ont pas été organisées. Cette situation est source d'incertitudes quant à la protection des réseaux OSG.

Compte tenu de l'importance des systèmes OSG et non OSG pour la mise en œuvre du SFS dans la fourniture de nombreux types de services et d'applications, y compris la fourniture de services large bande à haut débit dans les zones rurales et isolées, il est impératif de vérifier si les limites d'epfd existantes dans le numéro **22** du RR sont appropriées pour permettre une utilisation efficace des ressources orbitales et spectrales dans les bandes de fréquences 14/11 GHz et 30/20 GHz tout en maintenant les obligations établies dans le numéro **22.2** du RR.

La proposition ci-après vise à inscrire un point à l'ordre du jour de la CMR-27 pour étudier les dispositions réglementaires applicables aux bandes de fréquences au-dessous de 30 GHz dans lesquelles les limites d'epfd de l'Article **22** du RR s'appliquent, l'objectif étant d'assurer la protection des réseaux du SFS et du SRS OSG contre les brouillages inacceptables causés par les systèmes du SFS non OSG de la manière la plus efficace possible du point de vue du spectre et d'établir des moyens pour faire en sorte que les systèmes du SFS non OSG respectent les limites pour une seule source de brouillage et les limites cumulatives.

Les modifications du numéro **22.2** du RR n'entrent pas dans le cadre du nouveau point de l'ordre du jour proposé.

Propositions

La CITEL propose de mener et d'achever, à temps pour la CMR-27, des études sur les dispositions réglementaires actuelles, y compris des limites d'epfd, applicables aux systèmes du SFS non OSG afin de protéger les réseaux du SFS et du SRS OSG contre les brouillages inacceptables causés dans les parties des bandes de fréquences 3 700-4 200 MHz, 5 925-6 725 MHz, 10,7-14,5 GHz, 17,3‑20,2 GHz et 27,5-30 GHz dans lesquelles les limites d'epfd de l'Article **22** du RR s'appliquent, notamment via l'évaluation, par les administrations, des limites d'epfd cumulative indiquées dans la Résolution **76 (Rév.CMR-15)** et la mise en œuvre de ces dispositions réglementaires, sans modifier les exigences ou les conditions régissant la coordination au titre des numéros **9.7A** et **9.7B** du RR, dans le but de protéger les réseaux OSG conformément au numéro **22.2** du RR et d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources spectrales. Sur la base des résultats des études et en fonction des besoins, des modifications pourront être apportées aux dispositions réglementaires, y compris aux limites d'epfd, applicables aux systèmes du SFS non OSG afin de protéger les réseaux du SFS et du SRS OSG contre les brouillages inacceptables dans les parties des bandes de fréquences 3 700-4 200 MHz, 5 925-6 725 MHz, 10,7-14,5 GHz, 17,3-20,2 GHz et 27,5-30 GHz dans lesquelles les limites d'epfd l'Article **22** du RR s'appliquent, ou le cadre d'epfd pourrait être remplacé par une autre approche et au moyen de l'élaboration de limites associées, sans que le numéro **22.2** du RR ne soit modifié.

ADD IAP/44A27A4/1

Projet de nouvelle Résolution [IAP-10-2027] (CMR-23)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de l'UIT deux ans avant la conférence;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des CMR, et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des CMR précédentes,

reconnaissant

*a)* que la présente Conférence a recensé un certain nombre de questions urgentes que la CMR‑27 devra examiner plus avant;

*b)* que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, certains points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2027 une CMR d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑23 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.x étudier, réviser, mettre à jour ou remplacer, selon qu'il conviendra, les dispositions réglementaires relatives à la protection des réseaux à satellite géostationnaire (OSG) du service fixe par satellite (SFS) et du service de radiodiffusion par satellite (du SRS) contre les brouillages inacceptables causés par les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du SFS dans certaines parties des bandes de fréquences 3 700-4 200 MHz, 5 925-6 725 MHz, 10,7-14,5 GHz, 17,3‑20,2 GHz et 27,5-30 GHz dans lesquelles les limites d'epfd de l'Article **22** s'appliquent, et mettre en œuvre ces dispositions conformément à la Résolution **[AI-10-EPFD REVISION] (CMR-23)**,

invite le Conseil de l'UIT

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR-27 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR-27;

2 de soumettre à la seconde session de la RPC un projet du rapport sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications dont il est question au point 9.2 de l'ordre du jour et de soumettre le rapport final au moins cinq mois avant la CMR suivante,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

**Motifs:** Procéder à des études en vue d'examiner et éventuellement de réviser, le cas échéant, les dispositions réglementaires relatives à la protection des réseaux du SFS et du SRS OSG contre les brouillages inacceptables causés par les systèmes du SFS non OSG dans les bandes de fréquences au‑dessous de 30 GHz dans lesquelles les limites de puissance surfacique équivalente de l'Article **22** du RR s'appliquent et de mettre en œuvre ces dispositions.

ADD IAP/44A27A4/2

Projet de nouvelle Résolution [AI-10-EPFD REVISION] (CMR-23)

Étude des dispositions réglementaires relatives à la protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite contre les brouillages inacceptables
causés par des systèmes à satellites non géostationnaires du service
fixe par satellite dans des parties des bandes de fréquences
3 700-4 200 MHz, 5 925‑6 725 MHz, 10,7‑14,5 GHz,
17,3-20,2 GHz et 27,5-30 GHz dans lesquelles les
limites de puissance surfacique équivalente
de l'Article 22 s'appliquent

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les systèmes fondés sur l'utilisation de nouvelles technologies associés à la fois aux réseaux à satellite géostationnaires (OSG) du service fixe par satellite (SFS) et du service de radiodiffusion par satellite (SRS) et aux constellations de satellites non géostationnaire (non OSG) du SFS dans les bandes de fréquences inférieures à 30 GHz dans lesquelles les limites de puissance surfacique équivalente (epfd) établies dans l'Article **22** s'appliquent sont capables de fournir des moyens de communication de grande capacité dans les régions rurales et isolées partout dans le monde;

*b)* que les systèmes du SFS non OSG et les réseaux du SFS OSG sont plus avancés sur le plan technologique que les systèmes considérés aux fins de l'élaboration des limites d'epfd de l'Article **22** lors de la CMR-97 et de la CMR-2000;

*c)* que les liaisons OSG utilisées pour déterminer les limites d'epfd lors de la CMR-97 ne reflètent peut-être pas le fonctionnement des réseaux OSG modernes;

*d)* que l'orbite des satellites géostationnaires et le spectre qui lui est associé constituent une ressource précieuse qui est largement utilisée dans le monde entier;

*e)* que des systèmes à satellites non OSG ont été déployés récemment dans les bandes visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus;

*f)* que les limites d'epfd applicables aux systèmes du SFS non OSG dans les bandes de fréquences au-dessous de 30 GHz dans lesquelles les limites d'epfd de l'Article **22** s'appliquent peuvent ne pas refléter avec précision la protection requise par les réseaux du SFS et du SRS OSG;

*g)* qu'il est nécessaire d'encourager le développement et la mise en œuvre des technologies OSG et non OSG pour répondre à la demande croissante de services par satellite à l'échelle mondiale;

*h)* qu'il est nécessaire d'encourager le développement et la mise en œuvre de technologies OSG ou non OSG dans les bandes de fréquences inférieures à 30 GHz, conformément au numéro **5.484A**;

*i)* qu'il est nécessaire de garantir l'utilisation efficace des ressources spectrales sur la même fréquence pour les systèmes du SFS non OSG et les réseaux du SFS et du SRS OSG;

*j)* que le climat de certitude lié à l'environnement de brouillage qu'ont permis d'instaurer les limites d'epfd a donné lieu à des progrès technologiques jusqu'à présent, et que des limites appropriées seront essentielles pour poursuivre l'innovation dans le domaine des réseaux et des services OSG et non OSG;

*k)* que les systèmes du SFS non OSG pourraient faire l'objet de plusieurs fiches de notifications pour les mêmes bandes de fréquences;

*l)* qu'à l'heure actuelle, le Bureau des radiocommunications (le Bureau) évalue la conformité avec les limites de l'Article **22** pour une seule source de brouillage sur la base de fiches de notification individuelles;

*m)* que les systèmes du SFS OSG et non OSG pourraient bénéficier d'un examen actualisé de la mise en œuvre des limites d'epfd de l'Article **22**, conformément au numéro **22.2**,

notant

que les Recommandations UIT-R S.1323, UIT-R S.1325, UIT-R S.1328, UIT-R S.1529, UIT‑R S.1557 et UIT-R S.2131, notamment, fournissent des informations sur les caractéristiques des systèmes, les exigences opérationnelles et les critères de protection susceptibles d'être utilisés dans les études de partage,

reconnaissant

*a)* que conformément au numéro **22.2**, les systèmes à satellites non géostationnaires ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du SFS et du SRS et ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces réseaux;

*b)* que les limites d'epfd établies dans l'Article **22** et dans la Résolution **76 (Rév.CMR-15)** s'appliquent aux systèmes du SFS non OSG afin de protéger les réseaux à satellite OSG du SFS et du SRS contre les brouillages inacceptables causés par des systèmes à satellites non OSG du SFS;

*c)* que la CMR-2000 a adopté des dispositions, y compris des limites d'epfd, dans les dispositions pertinentes du numéro **22.5** visant à quantifier le contenu du numéro **22.2**, afin de protéger les réseaux à satellite OSG du SFS et du SRS vis-à-vis des systèmes à satellites non OSG du SFS dans les bandes de fréquences au-dessous de 30 GHz dans lesquelles les limites d'epfd de l'Article **22** s'appliquent;

*d)* que l'Article **22** et la Résolution **76 (Rév.CMR-15)** du Règlement des radiocommunications contiennent des dispositions qui portent sur la puissance surfacique équivalente sur la liaison montante, la liaison descendante et les liaisons inter-satellites (epfd↑, epfd↓, et epfdis); et qu'une administration exploitant un système du SFS non OSG conformément à ces limites est réputée avoir rempli ses obligations au titre du numéro **22.2**;

*e)* que toute révision des limites d'epfd de l'Article **22** doit permettre de protéger les réseaux à satellite OSG du SFS et du SRS, conformément au numéro **22.2**;

*f)* que la CMR-2000 est convenue qu'une protection supplémentaire supérieure à celle permise par les limites d'epfd↓ dans les parties des bandes de fréquences 30/20 GHz dans lesquelles les limites d'epfd de l'Article **22** s'appliquent est nécessaire pour certains réseaux du SFS OSG avec des stations terriennes de réception spécifiques ayant de très grandes antennes et que, pour assurer cette protection supplémentaire, la CMR-2000 a adopté une procédure permettant de déterminer la nécessité d'une coordination au titre des numéros **9.7A** et **9.7B**;

*g)* que la procédure permettant de déterminer si une coordination est nécessaire au titre des numéros **9.7A** et **9.7B** est fondée sur le chevauchement des largeurs de bande et les conditions établies dans l'Appendice **5** pour le gain isotrope maximal de l'antenne de la station terrienne du SFS OSG, le facteur *G*/*T* et la largeur de bande d'émission et l'epfd↓ rayonnée par le système à satellites non OSG du SFS vers la station terrienne utilisant la très grande antenne;

*h)* que la Recommandation UIT-R S.1323 fournit des informations sur les prescriptions opérationnelles et les critères de protection qui peuvent être utilisés dans les études de partage d'epfd;

*i)* que les limites d'epfd établies dans l'Article **22** et dans la Résolution **76 (Rév.CMR-15)** ont été déterminées compte tenu d'un critère de protection à court terme uniquement;

*j)* que la CMR‑19 adopté le numéro **22.5L** et le numéro **22.5M** pour les bandes de fréquences 50/40 GHz, ce qui constitue un autre cadre de protection pour les réseaux du SFS OSG;

*k)* que l'approche concernant les bandes de fréquences 50/40 GHz visée au point *j)* du *reconnaissant* ou d'autres approches visant à résoudre les problèmes spécifiques identifiés avec les limites d'epfd actuelles, y compris la modification des limites d'epfd existantes pourraient être envisagées dans le cadre des études visant à assurer la protection des réseaux du SFS et du SRS OSG contre les brouillages inacceptables, conformément au numéro **22.2**;

*l)* qu'il existe actuellement des réseaux du SFS et du SRS OSG et des systèmes du SFS non OSG qui ont été notifiés et sont exploités dans les bandes de fréquences assujetties aux limites d'epfd de l'Article **22** et que toute modification apportée à ce cadre risque de nécessiter des mesures transitoires afin de ne pas perturber ces services et de tenir dûment compte des besoins de ces réseaux OSG existants ou en projet;

*m)* que la Résolution **76 (Rév.CMR-15)** contient des limites d'epfd cumulative ne devant pas être dépassées par les systèmes du SFS non OSG qui s'appliquent aux systèmes du SFS non OSG opérationnels afin de protéger les réseaux à satellite OSG du SFS et du SRS contre les brouillages inacceptables causés par tous les systèmes du SFS non OSG opérationnels fonctionnant sur la même bande de fréquences;

*n)* que les limites d'epfd cumulative de la Résolution **76 (Rév.CMR-15)** ne sont pas examinées par le Bureau, car elles sont considérées comme des limites opérationnelles, mais qu'il n'existe pas de méthodes convenues pour calculer le brouillage cumulatif ou traiter les cas de dépassement des limites d'epfd cumulative, ce qui est source d'incertitude pour les réseaux OSG;

*o)* qu'il peut être nécessaire d'améliorer la capacité de mesure des paramètres opérationnels des satellites non OSG qui assurent la protection des réseaux OSG;

*p)* que les réseaux OSG ont une capacité limitée d'éviter les brouillages causés par les systèmes non OSG;

*q)* que l'Article **22** contient des dispositions pour la protection des réseaux du SRS et du SFS OSG vis-à-vis des systèmes du SFS non OSG à court terme et à long terme,

reconnaissant en outre

*a)* que les limites de l'Article **21** s'appliquent pour la protection des services de Terre;

*b)* que des difficultés ont été rencontrées concernant l'examen de la conformité aux limites d'epfd pour une seule source de brouillage, en raison de problèmes liés à la modélisation de constellations complexes de satellites non géostationnaires et de la soumission de plusieurs fiches de notification auprès de l'UIT pour un seul système non OSG,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à mener et à achever, à temps pour la CMR-27, des études sur les dispositions réglementaires actuelles, y compris les limites d'epfd, applicables aux systèmes du SFS non OSG afin de protéger les réseaux du SFS et du SRS OSG contre les brouillages inacceptables dans les parties des bandes de fréquences 3 700-4 200 MHz, 5 925-6 725 MHz, 10,7-14,5 GHz, 17,3‑20,2 GHz et 27,5-30 GHz dans lesquelles les limites d'epfd de l'Article **22** s'appliquent, y compris via l'évaluation, par les administrations, des limites d'epfd cumulative indiquées dans la Résolution **76 (Rév.CMR-15)** et la mise en œuvre de ces dispositions réglementaires, sans modifier les exigences ou les conditions régissant la coordination au titre des numéros **9.7A** et **9.7B**, l'objectif étant de protéger les réseaux OSG conformément au numéro **22.2** et d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources spectrales;

2 à élaborer, sur la base des résultats des études visées au point 1 du *décide* et s'il y a lieu, des modifications éventuelles à apporter aux dispositions réglementaires, y compris aux limites d'epfd, applicables aux systèmes du SFS non OSG afin de protéger les réseaux du SFS et du SRS OSG contre les brouillages inacceptables causés dans les parties des bandes de fréquences 3 700‑4 200 MHz, 5 925-6 725 MHz, 10,7-14,5 GHz, 17,3-20,2 GHz et 27,5-30 GHz dans lesquelles les limites d'epfd de l'Article **22** s'appliquent ou à remplacer le cadre relatif aux limites d'epfd par une autre approche et à élaborer des limites associées, sans modifier le numéro **22.2**;

3 à recenser d'autres modifications éventuelles à apporter en conséquence au Règlement des radiocommunications par suite d'éventuelles modifications apportées au titre du point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R*,afin de faire en sorte que la continuité d'exploitation des réseaux OSG et des systèmes non OSG existants ou en projet ne soit pas interrompue, conformément au numéro **22.2**, en élaborant des mesures transitoires le cas échéant;

4 assurer la protection des réseaux OSG, conformément au Règlement des radiocommunications de l'UIT;

5 d'achever, d'ici à la CMR-27, l'élaboration d'une méthode appropriée permettant de modéliser avec précision les systèmes non OSG et de calculer les limites cumulatives applicables à l'epfd produite par tous les systèmes du SFS non OSG exploités ou qu'il est prévu d'exploiter sur les mêmes fréquences que celles utilisées par des réseaux du SFS et du SRS OSG, ainsi que les autres éléments nécessaires pour permettre aux administrations de tenir des réunions de consultation pour confirmer le respect des limites cumulatives applicables;

6 d'élaborer, sur la base des résultats des études visées aux points 1 et 2 du *décide d'inviter l'UIT-R*, les procédures que doivent suivre les administrations pour confirmer le respect des limites cumulatives applicables;

7 à élaborer une méthode appropriée pour garantir le respect des limites cumulatives applicables, en cas de dépassement de ces limites;

8 à élaborer dès que possible, sur la base des résultats des études menées au titre des points 1 et 2 du *décide d'inviter l'UIT-R*, les méthodes ou outils supplémentaires dont le Bureau pourrait avoir besoin pour examiner les fiches de notification de systèmes non OSG afin de vérifier leur conformité avec les limites d'epfd pour une seule source de brouillage;

9 à étudier et à déterminer les moyens permettant de faire en sorte que les limites pour une seule source de brouillage destinées à protéger les réseaux OSG soient appliquées pour un système complet et non par fiche de notification individuelle,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

à examiner les résultats des études susmentionnées et à prendre les mesures réglementaires nécessaires, le cas échéant.

**Motifs:** Réaliser des études, dans les bandes de fréquences au-dessous de 30 GHz dans lesquelles les limites d'epfd de l'Article **22** s'appliquent, concernant les dispositions réglementaires, notamment les limites d'epfd, applicables aux systèmes du SFS non OSG pour la protection des réseaux du SFS et du SRS OSG contre les brouillages inacceptables et pour la modification éventuelle de ces dispositions, tout en assurant la protection contre les brouillages inacceptables des réseaux OSG existants ou en projet, conformément au Règlement des radiocommunications de l'UIT, et élaborer au besoin des mesures transitoires, telles que le maintien des droits acquis, pour assurer la continuité de fonctionnement des réseaux OSG existants ou en projet et pour que les systèmes non OSG ne subissent pas de perturbations.

ANNEXE

Proposition de futur point de l'ordre du jour visant à étudier les dispositions réglementaires relatives à la protection des réseaux du SFS et du SRS OSG contre les brouillages inacceptables causés par des systèmes du
SFS non OSG dans des parties des bandes de fréquences
3 700‑4 200 MHz, 5 925-6 725 MHz, 10,7-14,5 GHz,
17,3‑20,2 GHz et 27,5-30 GHz dans lesquelles
les limites d'epfd de l'Article 22
s'appliquent

|  |
| --- |
| **Objet:** Proposition de futur point de l'ordre du jour de la CMR-27 visant à étudier les dispositions réglementaires relatives à la protection des réseaux du SFS et du SRS OSG vis-à-vis des systèmes non OSG dans les bandes de fréquences au-dessous de 30 GHz dans lesquelles les limites d'epfd de l'Article **22** s'appliquent et la mise en œuvre de ces dispositions. |
| **Origine:** CITEL |
| ***Proposition*:**Étudier et mettre à jour, le cas échéant, les dispositions réglementaires applicables au partage entre les systèmes non OSG et les réseaux OSG dans les parties des bandes de fréquences au-dessous de 30 GHz dans lesquelles les limites d'epfd de l'Article **22** s'appliquent et la mise en œuvre de ces dispositions. |
| ***Contexte/Motif*:**Les réseaux OSG et non OSG d'aujourd'hui ont évolué sur le plan de la conception et des capacités opérationnelles par rapport aux systèmes considérés aux fins de l'élaboration des limites d'epfd figurant dans l'Article **22**, il y a près de vingt-cinq ans. Fait tout aussi important, les outils et les méthodes d'examen des limites d'epfd pour une seule source de brouillage et des limites d'epfd cumulative pour protéger les réseaux OSG ne sont pas entièrement disponibles. Une étude approfondie est donc nécessaire pour déterminer s'il y a lieu de mettre à jour les niveaux de protection et apporter les modifications nécessaires pour garantir une efficacité spectrale maximale afin de répondre à la demande croissante de services par satellite à l'échelle mondiale. |
| ***Services de radiocommunication concernés*:**Service fixe par satellite (SFS), service mobile par satellite (SMS), service de radiodiffusion par satellite (SRS), Service d'exploration de la Terre par satellite (SETS), service de radioastronomie et autres services. |
| ***Indication des difficultés éventuelles*:** |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question*:**Aucune |

|  |  |
| --- | --- |
| ***Études devant être réalisées par*:**Groupe de travail 4A de l'UIT-R | ***avec la participation de*:**Administrations et Membres du Secteur de l'UIT-R |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées*:**Commission d'études 4 de l'UIT-R |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention)*:**Ce point de l'ordre du jour proposé sera étudié dans le cadre des procédures normales de l'UIT-R et du budget prévu. |
| ***Proposition régionale commune*:** Oui/Non | ***Proposition soumise par plusieurs pays*:** Oui/Non***Nombre de pays*:**  |
| ***Observations*** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_